



RÉSOLUTION N° 19 – DÉFENSE ET PROTECTION DES DROITS SYNDICAUX

Le 29^e Congrès mondial de l'Internationale des Services Publics (ISP),
réuni à Durban, Afrique du Sud, du 27 au 30 novembre 2012

- RÉAFFIRME** que les droits syndicaux sont des droits humains.
- RÉAFFIRME ÉGALEMENT** que dans toute société démocratique, le droit des travailleurs/euses à la liberté syndicale, à se syndiquer, à participer à des négociations collectives et à faire grève est un droit garanti, respecté et exécutoire.
- NOTE** que ces droits sont consacrés dans la Déclaration des droits humains des Nations Unies et dans la Convention fondamentale 87 de l'OIT - Liberté syndicale et protection du droit syndical.
- OBSERVE** qu'une autre convention a été nécessaire, la Convention 151 de l'OIT sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, afin d'aider les fonctionnaires (Agents publics) à jouir de ces droits, étant donné les pouvoirs particuliers de leur employeur.
- RECONNAÎT** que la démocratie, la justice sociale et économique, les droits humains et les relations harmonieuses ne peuvent pas être maintenues et ne peuvent pas prospérer si la liberté syndicale, la liberté d'expression et les droits syndicaux sont réprimés, bafoués et niés, et si les défenseurs des droits syndicaux sont menacés, intimidés et en grave danger.
- RECONNAÎT EN OUTRE** que les activités et les actions antisyndicales ont affaibli la démocratie, la justice économique et sociale, le développement et le bien-être des citoyens et ont contribué à des crimes contre l'humanité.
- NOTE** que les personnes qui sont à l'origine de ces délits, à savoir qui refusent aux travailleurs/euses le droit à la liberté syndicale, le droit de se syndiquer et le droit à la négociation collective, ont également contribué à des actes de discrimination et de harcèlement à leur encontre afin de les punir et de les dissuader de s'engager et saper leur détermination à défendre et à représenter leurs camarades travailleurs face aux mauvais traitements et autres formes d'atrocités.
- NOTE EN OUTRE** que la discrimination, l'intimidation, les licenciements et autres formes de mauvais traitements ou d'atrocités contre les travailleurs/euses en réaction à leur engagement et à leur participation à des activités syndicales, n'ont pas seulement détruit leurs vies mais aussi celles de leurs familles, y compris des enfants innocents condamnés à la misère, sans possibilité d'avoir une carrière ou un avenir, et mis en péril leur santé, leur bien-être et leur vie.
- EXHORTE** tous les affiliés de l'ISP à prendre collectivement des mesures pour affirmer que les droits syndicaux sont des droits humains qui devraient être respectés à niveau international et national.
- CONVIENT** de dénoncer sur la scène internationale les individus coupables de violations de droits syndicaux, en définissant un critère permettant l'identification et la classification de ces individus et en développant un site internet international pour les dénoncer publiquement, ainsi que leurs crimes envers les travailleurs/euses; et de chercher des moyens plus efficaces pour déterminer les sanctions punissant ces atrocités et crimes antisyndicaux.

Consultez toutes les [résolutions du Congrès](#) dont le Programme d'action et les Statuts.